



**SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE
D'ARJUZANX**

N° 4

Objet : Détermination des modalités d'amortissement des immobilisations du Syndicat Mixte

Le 13 décembre 2022,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental, Salle de 1^{ère} Commission à Mont-de-Marsan, sous la présidence de M. Paul CARRERE, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

Représentant le Département des Landes :

- M. Paul CARRERE
- Mme Sylvie PEDUCASSE

Représentant la commune de Mornac-sur-Seudre :

- M. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
- Mme Martine COULOUDOU

Avaient donné procuration :

- M. Jean-Luc DELPUECH à M. Paul CARRERE
- Mme Isabelle CANTEGREIL à Mme Martine COULOUDOU
- Mme Christelle GUILHEMSAN à M. BAYLAC-DOMENGETROY

Etaient excusés :

- Mme Dominique DEGOS
- M. Xavier FORTINON
- Mme Salima SENSOU

Etaient également présents :

- Pour la SATEL : M. Frédéric DASSIE, Directeur, M. Xavier VILAMITJANA, Responsable du Service Aménagement, M. Fabrice BOUCHET et Mme Marie DUFOURCQ, chargés d'opérations
- Pour le Conseil départemental :
 - Mme Dominique ANDRIEU-GUILLARD, chargée de mission, Direction du Tourisme
 - M. François RAMBEAU, M. Nicolas BRUNIER et Mme Cécile DUPUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

.../...



Le Comité Syndical,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5722-1,

VU la délibération de ce jour par laquelle le Comité Syndical a décidé d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice budgétaire 2023,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu de fixer les modalités d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles acquises par le Syndicat Mixte à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que la nomenclature M57 pose le principe d'un amortissement linéaire avec application du prorata temporis à compter de la mise en service du bien (soit un début d'amortissement à la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation réputée comme la date de mise en service), la méthode dérogatoire consistant à amortir en année pleine pouvant être maintenue pour les biens de faible valeur (soit un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien),

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

D E C I D E :

- d'amortir les biens acquis par le Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les principes suivants :
 - Amortissement linéaire et au prorata temporis, à l'exclusion des biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 500 € TTC,
- de fixer la durée d'amortissement des immobilisations d'une valeur inférieure à 1 500 € TTC sur un an et les autres durées d'amortissement en fonction de la nature de chaque immobilisation selon le tableau suivant :

Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Site internet	5 ans
Immobilisations corporelles	
Mobilier / Outilage	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	10 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Constructions/bâtiments	50 ans

- de fixer la durée d'amortissement de la subvention d'équipement transférable sur 15 ans,
- et d'autoriser le Président à signer tous documents à cet effet.

Le Président du Syndicat Mixte,

Paul CARRERE